

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La réquisition et le commandement de payer

LP art. 38, 64 à 73 Une réquisition sur un formulaire, un émolument avancé, et l'office notifie le commandement de payer. L'office ne vérifie pas si la dette existe : c'est au débiteur de réagir.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La **réquisition de poursuite** indique le créancier, le débiteur, le montant en francs, l'intérêt et le titre ou la cause (art. 67).
- L'office ne contrôle pas le bien-fondé : il rédige le **commandement de payer** et le notifie (art. 69 à 72).
- Le débiteur a **20 jours pour payer** et **10 jours pour faire opposition** (art. 69 ch. 2 et 3).
- La poursuite **interrompt la prescription** (art. 135 ch. 2 CO).

10 jours pour faire opposition	**20 jours** pour payer	**1 an** pour continuer (art. 88)	**0** contrôle de la dette par l'office

2 La base légale, article par article

- La réquisition se fait par écrit ou oralement ; elle énonce le nom et le domicile des parties, le montant en valeur légale suisse, le taux et le départ de l'intérêt, le titre et sa date ou la cause de l'obligation (art. 67).
- Le commandement de payer reprend ces indications, somme de payer dans les 20 jours et avertit que l'opposition se forme dans les 10 jours (art. 69).
- Il est notifié au débiteur chez lui ou à son lieu de travail ; en son absence, à une personne adulte de son ménage ou à un employé (art. 64). Pour une société, à un organe ou un fondé de procuration (art. 65).
- Les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, mais le créancier les avance (art. 68).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Montant en euros	Converti en francs dans la réquisition	art. 67 ch. 3
Pas de titre écrit	Indiquer la cause de l'obligation	art. 67 ch. 4
Délai de paiement	20 jours dès la notification	art. 69 ch. 2
Délai d'opposition	10 jours dès la notification	art. 69 ch. 3, 74
Débiteur absent	Remise à un adulte du ménage ou à un employé ; sinon à la commune ou la police	art. 64
Société anonyme	Notification à un administrateur, un directeur ou un fondé de procuration	art. 65 ch. 2
Frais	Avancés par le créancier, dus par le débiteur	art. 68

4 La méthode, dans l'ordre

1. Remplir la réquisition : parties, montant en francs, intérêt, titre.
2. Avancer les frais.
3. Noter la date de notification.
4. Calculer opposition (10 jours) et paiement (20 jours).
5. Préparer la suite : mainlevée ou continuation.

> **« Requérir, notifier, attendre : 10 jours pour contester, 20 jours pour payer. »**

6 Les pièges

L'office ne vérifie rien : n'importe qui peut faire notifier un commandement de payer. Le débiteur qui ne réagit pas dans les 10 jours laisse la poursuite avancer, même pour une dette inexistante.

Côté RH et paie : L'employeur qui doit poursuivre un salarié ou un ancien salarié

- Prêt non remboursé, avance de frais, dommage causé : l'employeur poursuit comme tout créancier, de préférence après une reconnaissance de dette signée.
- Pendant le contrat, la compensation avec le salaire est plus simple que la poursuite, mais elle respecte le minimum vital (art. 323b CO).
- Le salarié qui réclame son salaire peut, lui aussi, faire notifier un commandement de payer à son employeur : gratuit jusqu'à 30 000 francs devant le tribunal des prud'hommes, la procédure judiciaire reste souvent plus efficace.

7 Le cas type du chapitre

Garage du Lac contre Monsieur Bovet. Le Garage du Lac réclame 3 780 francs de réparations, plus 5 % d'intérêt dès le 1er avril 2026. Le commandement de payer est remis le mercredi 8 juillet 2026 à l'épouse de Monsieur Bovet, à leur domicile.

a. La notification est-elle valable ?

b. Quel est le dernier jour pour faire opposition ?

c. Dès quand le garage peut-il requérir la continuation, sans opposition ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'office vérifie que la créance existe avant de notifier le commandement.
2. Vrai ou faux ? Le débiteur a 20 jours pour payer et 10 jours pour faire opposition.
3. Vrai ou faux ? Un commandement remis à l'épouse du débiteur, chez lui, est valable.
4. Vrai ou faux ? La poursuite interrompt la prescription.
5. Cas express : Commandement notifié le lundi 2 novembre 2026. Dernier jour d'opposition ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Garage du Lac contre Monsieur Bovet », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il ne contrôle pas le bien-fondé.

2. Vrai : Art. 69.

3. Vrai : Art. 64 al. 1.

4. Vrai : Art. 135 ch. 2 CO.

5. Jeudi 12 novembre 2026. 2 novembre + 10 jours ; ni week-end, ni férié, ni féries.

6.

1. Oui : remise à une personne adulte du ménage (art. 64 al. 1). Le délai court dès cette remise.

2. 8 juillet + 10 jours = samedi 18 juillet, en pleines féries d'été : prolongation jusqu'au 3e jour utile après le 31 juillet ; le 1er août est férié et tombe un samedi, donc lundi 3, mardi 4, **mercredi 5 août 2026** (art. 63).

3. Le délai de paiement de 20 jours finit le mardi 28 juillet, dans les féries : prolongé au **mercredi 5 août**. Continuation possible dès le **jeudi 6 août 2026** (art. 88 al. 1). L'outil ci-dessus refait le calcul.

7. 1) Remplir la réquisition : parties, montant en francs, intérêt, titre. ; 2) Avancer les frais. ; 3) Noter la date de notification. ; 4) Calculer opposition (10 jours) et paiement (20 jours). ; 5) Préparer la suite : mainlevée ou continuation. Base : LP art. 38, 64 à 73, 88 ; CO art. 135.